

C-357

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-357

An Act to amend the Canada Pension Plan (arrearages of benefits)

FIRST READING, NOVEMBER 24, 2011

MS. CHARLTON

C-357

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-357

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (arriérés de prestations)

PREMIÈRE LECTURE LE 24 NOVEMBRE 2011

M^{ME} CHARLTON

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Pension Plan* so that a person who applies for a pension after reaching seventy years of age would in all cases be able to receive retroactive payments starting from their seventieth birthday, rather than the current maximum of twelve months.

The enactment also provides for full retroactive payments of a disability pension, survivor's pension, disabled contributor's child's benefit or orphan's benefit, rather than the current maximum of fifteen months in the case of a disability pension and twelve months in the case of a survivor's pension, disabled contributor's child's benefit or orphan's benefit.

The enactment also requires that interest be paid on the arrears.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Régime de pensions du Canada* afin que les personnes qui présentent une demande de pension après l'âge de soixante-dix ans puissent recevoir des prestations rétroactivement à compter de leur soixante-dixième anniversaire de naissance, plutôt que pour la période maximale actuelle de douze mois.

Il prévoit également des versements rétroactifs complets pour la pension d'invalidité, la pension de survivant, la prestation d'enfant de cotisant invalide et la prestation d'orphelin, au lieu de la période maximale actuelle de quinze mois, dans le cas de la pension d'invalidité, et de douze mois dans le cas de la pension de survivant, de la prestation d'enfant de cotisant invalide ou de la prestation d'orphelin.

Il exige le paiement d'intérêts sur ces arriérés.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-357

PROJET DE LOI C-357

An Act to amend the Canada Pension Plan
(arrears of benefits)

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada
(arriérés de prestations)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

R.S., c. C-8

CANADA PENSION PLAN

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8

1. Paragraph 42(2)(b) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

1. L'alinéa 42(2)b) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(b) a person shall be deemed to have become
or to have ceased to be disabled at such time
as is determined in the prescribed manner to
be the time when the person became or
ceased to be, as the case may be, disabled. 10

b) une personne est réputée être devenue ou
avoir cessé d'être invalide à la date qui est
déterminée, de la manière prescrite, être celle
où elle est devenue ou a cessé d'être, selon le
cas, invalide. 10

2. (1) Subsection 63.1(3) of the Act is replaced by the following:

2. (1) Le paragraphe 63.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Commencement
of survivor's
pension

(3) On approval by the Minister of an
application referred to in subsection (2), a
survivor's pension is payable to the applicant 15
for each month commencing with December,
1988.

(3) Dès l'approbation par le ministre de la
demande prévue au paragraphe (2), une pension
de survivant devient payable au requérant pour 15
chaque mois à compter du mois de décembre
1988.

Ouverture de la
pension de
survivant

(2) Section 63.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 63.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Interest

(5) Interest is payable at the prescribed rate 20
per annum in respect of an amount owing as
arrears of a survivor's pension, calculated from
the day payment is due to the day payment is
made and compounded monthly.

(5) Des intérêts sont payables, au taux annuel
prescrit, sur le montant dû à titre d'arriérés de la
pension de survivant; ces intérêts sont composés
mensuellement à compter du jour où le montant
est devenu payable jusqu'au jour où il est payé. 25

Intérêts

3. (1) Paragraph 67(2)(e) of the Act is repealed.

3. (1) L'alinéa 67(2)e) de la même loi est abrogé.

(2) The portion of subsection 67(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception

(3) Where a person who has applied to receive a retirement pension has reached sixty-five years of age but has not reached seventy years of age before the day on which the application is received, the pension is payable commencing with the latest of

(3) Section 67 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Interest

(5) Interest is payable at the prescribed rate per annum in respect of an amount owing as arrears of a retirement pension, calculated from the day payment is due to the day payment is made and compounded monthly.

4. Section 69 of the Act is replaced by the following:

Commencement of pension

69. (1) Subject to section 62, where payment of a disability pension is approved, the pension is payable for each month commencing with the fourth month following the month in which the applicant became disabled, except that where the applicant was, at any time during the five year period next before the month in which the applicant incurred the disability in respect of which the payment is approved, in receipt of a disability pension payable under this Act or under a provincial pension plan, the pension is payable for each month commencing with the month next following the month in which the applicant incurred the disability in respect of which the payment is approved.

Interest

(2) Interest is payable at the prescribed rate per annum in respect of an amount owing as arrears of a disability pension, calculated from the day payment is due to the day payment is made and compounded monthly.

5. (1) The portion of subsection 72(1) of the Act following paragraph (b) is replaced by the following:

(c) the month in which the survivor reached sixty-five years of age, in the case of a survivor other than a survivor described in paragraph (a) or (b).

45

(2) Le passage du paragraphe 67(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Dans le cas où le requérant, avant la réception de la demande, a atteint l'âge de soixante-cinq ans mais n'a pas encore soixante-dix ans, la pension est payable et commence avec le dernier en date des mois suivants :

(3) L'article 67 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Intérêts

(5) Des intérêts sont payables, au taux annuel prescrit, sur le montant dû à titre d'arriérés de la pension de retraite; ces intérêts sont composés mensuellement à compter du jour où le montant est devenu payable jusqu'au jour où il est payé.

4. L'article 69 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ouverture de la pension

69. (1) Sous réserve de l'article 62, lorsque le versement d'une pension d'invalidité est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter du quatrième mois qui suit le mois où le requérant est devenu invalide sauf que, si le requérant a bénéficié d'une pension d'invalidité prévue par la présente loi ou par un régime provincial de pensions à un moment quelconque au cours des cinq années qui ont précédé le mois où est survenue l'invalidité au titre de laquelle le versement est approuvé, la pension est payable pour chaque mois commençant avec le mois qui suit celui où est survenue l'invalidité au titre de laquelle le versement est approuvé.

Intérêts

(2) Des intérêts sont payables, au taux annuel prescrit, sur le montant dû à titre d'arriérés de la pension d'invalidité; ces intérêts sont composés mensuellement à compter du jour où le montant est devenu payable jusqu'au jour où il est payé.

5. (1) Le passage du paragraphe 72(1) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

c) soit le mois où le survivant a atteint l'âge de soixante-cinq ans, dans le cas d'un survivant autre qu'un survivant visé aux alinéas a) ou b).

45

(2) Section 72 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Interest

(3) Interest is payable at the prescribed rate per annum in respect of an amount owing as arrears of a survivor's pension, calculated from the day payment is due to the day payment is made and compounded monthly.

6. (1) The portion of subsection 74(2) of the Act following subparagraph (b)(i) is replaced by the following:

(ii) the month next following the month in which the child was born.

(2) Section 74 is amended by adding the following after subsection (3.1):

Interest

(4) Interest is payable at the prescribed rate per annum in respect of an amount owing as arrears of a disabled contributor's child's benefit or orphan's benefit, calculated from the day payment is due to the day payment is made and compounded monthly.

TRANSITIONAL PROVISION

Application

7. (1) This section applies to every person who applied for a benefit before the coming into force of this Act.

Arrears payable

(2) For greater certainty, if a person has not received all or any part of a benefit that would have been payable to the person had they applied after the coming into force of this Act, the person is eligible to apply for arrears of the benefit.

Definition of "benefit"

(3) In this section, "benefit" has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Canada Pension Plan*.

(2) L'article 72 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Intérêts

(3) Des intérêts sont payables, au taux annuel prescrit, sur le montant dû à titre d'arriérés de la pension de survivant; ces intérêts sont composés mensuellement à compter du jour où le montant est devenu payable jusqu'au jour où il est payé.

6. (1) Le passage du paragraphe 74(2) de la même loi suivant le sous-alinéa b)(i) est remplacé par ce qui suit :

(ii) le mois qui suit celui où l'enfant est né.

(2) L'article 74 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

15

(4) Des intérêts sont payables, au taux annuel prescrit, sur le montant dû à titre d'arriérés de la prestation d'enfant de cotisant invalide ou d'arriérés de la prestation d'orphelin; ces intérêts sont composés mensuellement à compter du jour où le montant est devenu payable jusqu'au jour où il est payé.

DISPOSITION TRANSITOIRE

7. (1) Le présent article s'applique aux personnes qui ont fait une demande de prestation avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Application

(2) Il est entendu que, dans le cas où une personne n'a pas reçu la totalité ou une partie d'une prestation qui lui aurait été payable si elle en avait fait la demande après l'entrée en vigueur de la présente loi, celle-ci a le droit de demander le paiement des arriérés de la prestation.

Arriérés payables

(3) Au présent article, « prestation » s'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Régime de pensions du Canada*.

Définition de « prestation »